



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20/12/2016

PRÉSENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre-Président
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, ~~P. BISSOT~~, P-Y.
RAETS et C. BONJEAN, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune

Le Conseil communal

En application de l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 de la Loi organique, **prend connaissance** du rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel que présenté par le Président du C.P.A.S.

2. Présentation du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2017

Le Conseil communal

Se voit présenter, par la Président du C.P.A.S., le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2017, commenter celui-ci et répondre aux questions et remarques des membres présents.

3. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2016.

4. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 21 octobre 2016 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2016 établissant, pour l'exercice 2017, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution d'eau publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code l'eau.
2. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 21 novembre 2016 par lequel il approuve la décision du Conseil de Zone de Secours "Luxembourg" du 19 octobre 2016 relative à la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016.
3. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 1er décembre 2016 (Réf. : DGO5/O50002/hayen_car/1151180) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 3 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2017, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.500 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.
4. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 2 décembre 2016 (Réf. : DGO5/O50002/hayen_car/115179) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 3 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2017, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

5. C.P.A.S. - Budget 2017 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 27 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le budget 2016 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ce budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 9 novembre 2016 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2017 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2017 et les annexes légales au dit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 décembre 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ; que le Directeur financier avait déjà rendu un avis de légalité favorable, pour compte du C.P.A.S., en date du 28 octobre 2016 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur le dit budget ;

Considérant que le dit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2017 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.213.904,22 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.369.205,05 €	170.395,43 €
Boni/Mali exercice proprement dit	155.300,83 €	- 170.395,43 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	10.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	155.300,83 €	160.395,43 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recette globales	1.369.205,05 €	170.395,43 €
Dépenses globales	1.369.205,05 €	170.395,43 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

6. F.E. de Fanzel - Budget 2017 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Fanzel" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 décembre 2016, réceptionnée en date du 12 décembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, avec remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement).	Majoration	Nouveaux montants demandés
II	25	Recettes : Subsides extr.commu ne	Extracteur 200 - Cheminée inox 200L 1000 Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 45° Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 90° Main d'oeuvre - Déplacements - Petites fournitures, traitement administratif et suivi de chantier	0,00 €	2249,04 €	2249,04 €
				Totaux : 2249,04 €		

				(Différence entre les majorations et les diminutions)		
II	35a	Dépenses : Entretien et réparation chauffage	Extracteur 200 - Cheminée inox 200L 1000 Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 45° Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 90° Main d'oeuvre - Déplacements - Petites fournitures, traitement administratif et suivi de chantier	400,00 €	2249,04 €	2649,04 €
				Totaux : 2249,04 € (Différence entre les majorations et les diminutions)		

Considérant que la modification budgétaire est, tel reformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement culturel "Fabrique de Fanzel", pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 25 novembre 2016, est reformé comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement).	Majoration	Nouveaux montants demandés
II	25	Recettes : Subsides extr.commu	Extracteur 200 - Cheminée	0,00 €	2249,04 €	2249,04 €

		ne	inox 200L 1000 Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 45° Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 90° Main d'oeuvre - Déplacement s - Petites fournitures, traitement administratif et suivi de chantier			
				Totaux : 2249,04 € (Différence entre les majorations et les diminutions)		
II	35a	Dépenses : Entretien et réparation chauffage	Extracteur 200 - Cheminée inox 200L 1000 Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 45° Cheminée inox 316 avec joint SP200 - Coude à 90° Main d'oeuvre - Déplacement s - Petites fournitures, traitement administratif et suivi de chantier	400,00 €	2249,04 €	2649,04 €
				Totaux : 2249,04 €		

				(Différence entre les majorations et les diminutions)		
--	--	--	--	---	--	--

La modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recette ordinaire totale	4261,88 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de	3870,68 €
Recette extraordinaire totale:	5532,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.249,04 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	1.270,73 €
Dépense ordinaire totale du chapitre I	4.261,88 €
Dépense ordinaire totale du chapitre II	4.225,21 €
Dépense extraordinaire totale du chapitre II	2.249,04 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totale	7.781,65 €
Dépense totale	7.781,65 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2017-2021

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il décide d'approuver les statuts tels que modifiés de la dite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2014 ;

Vu les dits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée et notamment, ses articles 9 à 11 ;

Considérant le plan d'entreprise 2017-2021 arrêté provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 3 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 4 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen et P-Y. Raets) :

D'approuver le plan d'entreprise 2017-2021 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

8. Dotation communale au budget 2017 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil communal

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2017 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne ;

Vu le budget 2017 de la Commune d'Erezée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 12 décembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 167.153,65 € dans le budget 2017 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

D'intervenir à concurrence de 592,00 € dans le plan drogue mené par ladite Zone de police.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

9. Dotation communale au budget 2017 à la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Considérant la répartition des dotations communales à la Zone de Secours Luxembourg telle que fixée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 16 décembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2016, article 351/435-01 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 176.697,69 € dans le budget 2017 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2017, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

10. Rapport de synthèse sur le projet de budget communal 2017

Le Conseil communal

En application de l'article L1122-23, § 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **prend connaissance** du rapport de synthèse du projet de budget communal pour l'exercice 2017, - rapport définissant la politique générale et financière de la Commune -, synthétisant la situation de l'administration et des affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, tel que présenté par le Bourgmestre.

11. Budget communal 2017

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 7 voix pour et 4 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen et P-Y. Raets) :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.832.351,82 €	1.284.877,00 €
Dépenses exercice proprement dit	5.828.615,36 €	1.448.849,04 €

Boni / Mali exercice proprement dit	3.736,46 €	- 163.972,04 €
Recettes exercices antérieurs	771.422,77 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	29.284,08 €	9.650,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	201.122,04 €
Prélèvements en dépenses	122.000,00 €	27.500,00 €
Recettes globales	6.603.774,59 €	1.485.999,04 €
Dépenses globales	5.979.899,44 €	1.485.999,04 €
Boni / Mali global	623.875,15 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.713.270,07 €	0,00 €	23.016,13 €	6.690.253,94 €
Prévisions des dépenses globales	5.886.071,17 €	32.760,00 €	0,00 €	5.918.831,17 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	827.198,90 €	- 32.760,00 €	- 23.016,13 €	771.422,77 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	420.000,00 €	20 décembre 2016
Fabriques d'église d'Erezée-Briscol	27.278,67 €	3 novembre 2016
Fabriques d'église Soy, Fisenne, Biron à Soy	14.416,02 € + 6.500,00 €	3 novembre 2016
Fabriques d'église de Mormont	2.288,21 €	20 septembre 2016
Fabriques d'église d'Amonines	4.416,48 €	3 novembre 2016
Fabriques d'église de Fanzel	3.870,68 € + 2.249,04 €	3 novembre 2016 et 20 décembre 2016
Zone de police	167.745,65 €	20 décembre 2016
Zone de secours	176.697,69 €	20 décembre 2016
Régie communale autonome "Centre sportif d'Erezée"	185.000,00 € + 42.500,00 € (estimation) pour le paiement du canon 2017 à la Commune d'Erezée	20 décembre 2016

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12. ASBL Maison du Tourisme Pays d'Ourthe & Aisne - Modification des statuts, cotisation et contrat-programme

Le Conseil communal

Madame Bénédicte WATHY, Echevine, intéressée, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2014-2019 (p. 77) spécifiant que "le Gouvernement wallon veillera à simplifier et rationaliser l'organisation institutionnelle du tourisme, via une clarification du rôle de chaque opérateur et une réduction de moitié du nombre de maisons du tourisme, sans toucher à l'emploi existant" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 par laquelle il valide la cartographie définitive du nouveau paysage des Maisons du Tourisme ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la Maison du Tourisme Pays d'Ourthe et Aisne ;

Considérant le projet de modification des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme Pays d'Ourthe et Aisne ; que ses modifications portent, entre autres, sur sa dénomination, celle-ci devenant l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne ;

Considérant que ses modifications sont également relatives à la localisation de son siège social, son ressort, la composition de ses organes et sur le montant de la cotisation annuelle de ses membres effectifs ;

Considérant le projet de contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver les nouveaux statuts ci-joints de l'ASBL Maison de tourisme Pays d'Ourthe et Aisne, ASBL ainsi nouvellement dénommée Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne.
2. D'approuver le contrat-programme 2017-2019 de l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne tel que joint à la présente.

13. ASBL Maison de Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne - Désignation de représentants effectifs et suppléants aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration

Le Conseil communal

Madame Bénédicte WATHY, Echevine, intéressée, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 20 décembre 2016 par laquelle il décide d'approuver les nouveaux statuts de l'ASBL Maison de tourisme Pays d'Ourthe et Aisne, ASBL ainsi nouvellement dénommée Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne.

Vu que les statuts de la dite ASBL stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants effectifs et trois représentants suppléants aux Assemblées générales ; que deux représentants effectifs et deux représentants suppléants représente la majorité du Conseil communal et un représentant effectif et un suppléant représente la minorité ;

Vu que les dits statuts stipulent que chaque Commune affiliée doit désigner un représentant effectif et un représentant suppléant au Conseil d'administration ;

Sur proposition des groupes politiques ;

Décide à l'unanimité :

1. De désigner comme représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales de l'ASBL Maison du Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne :

- Pour le groupe IC

- Monsieur Michel JACQUET, effectif avec, pour suppléant, Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Anne DAISNE, effectif avec, pour suppléant, Madame Patricia BALTHAZARD.

- Pour le groupe ACTION

- Monsieur Jean-François COLLIN, effectif avec, pour suppléant, Monsieur Romain VANBELLINGEN.

2. De désigner Monsieur Michel JACQUET, comme représentant effectif, et Madame Anne DAISNE, comme représentant suppléant, de la Commune d'Erezée au Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne.

14. IDELUX - Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2016

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 19 novembre 2016 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10H00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité:

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10H00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués chargés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 21 décembre 2016 à 10H00.

3. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2016

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide à l'unanimité:

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. De charger ses délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 21 décembre 2016 à 10h,
3. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège sociale de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016 à 10h.

16. IDELUX - Projets publics - Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 21 décembre 2016

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10H00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10H00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger ses délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique d'IDELUX - Projets publics du 21 décembre 2016 à 10H00.

3. De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2016 à 10H00.

17. AIVE - Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 21 décembre 2016

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide à l'unanimité:

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE du 21 décembre 2016 à 10h,
3. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 21 décembre 2016 à 10h.

18. Acquisition de matériel d'équipement pour la nouvelle crèche communale - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-316 relatif au marché "Acquisition de matériel d'équipement pour la nouvelle crèche communale" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier "lieux de séjour"), estimé à 12.220,00 € hors TVA ou 14.786,20 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Mobilier divers), estimé à 3.125,00 € hors TVA ou 3.781,25 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Textiles " enfants"), estimé à 1.316,50 € hors TVA ou 1.592,97 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Articles "puériculture"), estimé à 1.876,00 € hors TVA ou 2.269,96 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Équipement divers), estimé à 425,00 € hors TVA ou 514,25 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Équipement repas des enfants), estimé à 640,00 € hors TVA ou 774,40 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Matériel de cuisine), estimé à 1.514,00 € hors TVA ou 1.831,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.116,50 € hors TVA ou 25.550,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017 ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-316 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'équipement pour la nouvelle crèche communale", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.116,50 € hors TVA ou 25.550,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017.

19. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Visé sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 25 octobre 2016

- Acquisition d'une application de gestion pour le service population/état civil

Le Collège décide d'attribuer le marché "Acquisition d'une application de gestion pour le service population/état civil" à CIVADIS, Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 19.679,54 € hors TVA ou 23.812,24 €, TVA comprise. (dont 2.408,65€ hors TVA ou 2.914,46€, 21% TVA comprise de formation pour le personnel).

Collège communal du 3 novembre 2016

- Acquisition de sapins de Noël - Année 2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.141,00 € hors TVA ou 1.209,46 €, 6% TVA comprise.

- Acquisition de cartouches d'encre avec mise à disposition des imprimantes - Années 2016-2019

Le Collège décide d'attribuer le marché "Acquisition de cartouches d'encre avec mise à disposition des imprimantes - Années 2016-2019" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 4.503,00 € hors TVA ou 5.448,63 €, 21% TVA comprise.

De fixer le délai de garantie à 36 mois.

- Plan d'investissement communal 2017-2018 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé

Le Collège décide d'attribuer le marché "Plan d'investissement communal 2017-2018 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 2,71%.

Collège communal du 29 novembre 2016

- Acquisition de gasoil de chauffage pour l'année 2017

Le Collège décide d'attribuer le marché "Acquisition de gasoil de chauffage pour l'année 2017" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Guy Héron, Rue Saint-Isidore 1b à 6900 Marche-en-Famenne, pour une réduction par litre de € 0,0450 sur les prix officiels.

- Acquisition de gasoil routier pour l'année 2017

Le Collège décide d'attribuer le marché "Acquisition de gasoil routier pour l'année 2017" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Guy Héron, Rue Saint-Isidore 1b à 6900 Marche-en-Famenne, pour une réduction par litre de € 0,1390 sur les prix officiels.

- Acquisition de deux nouveaux pneus pour la jeep immatriculée 1-GNN-935

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit German Pneus Sprl, Brisco 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 285,12 € hors TVA ou 345,00 €, 21% TVA comprise.

- Repas du personnel 2016

Le Collège décide d'attribuer le marché "Repas du personnel 2016" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit RCA Centre sportif, Rue des Combattants 15 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 1.797,75 € hors TVA ou 2.175,28 €, 21% TVA comprise.

- PCAR "Biron" - RIE - Mission d'auteur de projet

Le Collège décide d'attribuer le marché "PCAR "Biron" - RIE - Mission d'auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des

critères d'attribution), soit CSD Ingénieurs Conseils SA, Avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR, pour le montant d'offre contrôlé de 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, TVA comprise.

Collège communal du 6 décembre 2016

- Acquisition de deux nouveaux pneus pour le JCB

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Valno pneus, Rue de La Roche, 7 à 6990 Hampteau, pour le montant d'offre contrôlé de 981,60 € hors TVA ou 1.187,74 €, 21% TVA comprise.

- Aménagement du grenier de la maison communale - Travaux

Le Collège décide d'attribuer le marché "Aménagement du grenier de la maison communale - Travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Tasia Luc, Grande Enneille 104 à 6940 Durbuy, pour le montant d'offre contrôlé de 20.370,00 € hors TVA ou 24.647,70 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2017

Le Collège décide d'attribuer le marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2017" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD, pour le montant d'offre contrôlé de 20.901,85 € hors TVA ou 25.291,24 €, 21% TVA comprise.

20. Autorisation pour le Collège communal d'ester en justice devant le Conseil d'Etat contre la décision du Ministre wallon des Pouvoirs locaux fixant le montant définitif, pour la Commune d'Erezée, de sa dotation au Fonds des Communes pour l'exercice 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1242-1 et L1123-23, 7° ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles de financement générale des communes wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, plus particulièrement son article 8 qui stipule : "Par dérogation à l'article L1332-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget ajusté 2016 est fixée à 1.142.239 milliers d'euros tenant compte (...) d'une réduction de 6.913 milliers d'euros. Cette réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux communes ayant adopté, en 2015, un taux inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ET un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8%" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 par laquelle il établit, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 par laquelle il établit, pour l'exercice 2015, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 8,0 (huit) % ;

Vu le courrier daté du 26 juillet 2016 (Réf. : SPW/050102/2016/RF075/FC/2016 Solde/LB/NB/sb) du Ministre wallon des Pouvoirs locaux par lequel il notifie au Collège communal d'Erezée le solde de sa dotation au Fonds des Communes et, par-là, le montant définitif de celle-ci pour l'exercice 2016 ;

Vu que le dit courrier fait ainsi connaître le montant de la réduction (21.839,47 €) et précise que "La dotation est réduite de 2 % par tranche entamée de 200 ca en-dessous de 2.600 ca au PrI, avec une réduction maximale de 10%. Une diminution additionnelle de 0,25 % est effectuée si le taux IPP est inférieur à 8 %" ;

Vu que par ailleurs, dans ce même courrier, il est indiqué que : "Conformément au décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, la dotation des communes ayant voté en 2015 un taux de la taxe communale additionnelle au PRI inférieur à 2.600 ca OU un taux de la taxe communale additionnelle à l'IPP inférieur à 8% a été diminuée de manière linéaire" ; que les deux conditions ne doivent donc plus être cumulativement remplies et que cela est en contradiction avec les termes de l'article 8 du décret susmentionné ;

Vu que la Commune d'Erezée s'est vue réduire sa dotation alors qu'un seul des deux taux additionnels est inférieur à ceux indiqués dans le décret ;

Considérant que ladite décision pourrait faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat avec, comme argument, l'illégalité pour contrariété au décret susmentionné ;

Considérant le défaut de motivation formelle de cette décision (Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et, partant, la violation des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (Constitution, articles 10 et 11) ;

Considérant le préjudice subit ;

Vu que le courrier de notification de l'acte administratif doit indiquer l'existence des recours ainsi que les formes et délais à respecter ; que cette condition n'est pas remplie et que dans ce cas, le délai de recours de 60 jours prend cours quatre mois après que l'intéressé se soit vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle (Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, article 19, al. 2.) ; que par conséquent, la Commune serait encore dans les délais pour introduire un recours au Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

D'autoriser le Collège communal d'ester en justice en introduisant un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision individuelle que constitue le courrier daté du 26 juillet 2016 (Réf. : SPW/050102/2016/RF075/FC/2016 Solde/LB/NB/sb) du Ministre wallon des Pouvoirs locaux par lequel il notifie au Collège communal d'Erezée le solde de sa dotation au Fonds des Communes et, par-là, le montant définitif de celle-ci pour l'exercice 2016.

21. Autorisation pour le Collège communal d'ester en justice devant le Juge judiciaire afin de solliciter le paiement de la somme due par la Région wallonne non perçue du fait de la réduction de la dotation de la Commune d'Erezée au Fonds des Communes pour l'exercice 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1242-1 et L1123-23, 7° ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles de financement générale des communes wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, plus particulièrement son article 8 qui stipule : "Par dérogation à l'article L1332-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enveloppe octroyée au

Fonds des communes pour le budget ajusté 2016 est fixée à 1.142.239 milliers d'euros tenant compte (...) d'une réduction de 6.913 milliers d'euros. Cette réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux communes ayant adopté, en 2015, un taux inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ET un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8% ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 par laquelle il établit, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 par laquelle il établit, pour l'exercice 2015, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 8,0 (huit) % ;

Vu le courrier daté du 26 juillet 2016 (Réf. : SPW/050102/2016/RF075/FC/2016 Solde/LB/NB/sb) du Ministre wallon des Pouvoirs locaux par lequel il notifie au Collège communal d'Erezée le solde de sa dotation au Fonds des Commune et, par-là, le montant définitif de celle-ci pour l'exercice 2016 ;

Vu que le dit courrier fait ainsi connaître le montant de la réduction (21.839,47 €) et précise que "La dotation est réduite de 2 % par tranche entamée de 200 ca en-dessous de 2.600 ca au PrI, avec une réduction maximale de 10%. Une diminution additionnelle de 0,25 % est effectuée si le taux IPP est inférieur à 8 %" ;

Vu que par ailleurs, dans ce même courrier, il est indiqué que : "Conformément au décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, la dotation des communes ayant voté en 2015 un taux de la taxe communale additionnelle au PRI inférieur à 2.600 ca OU un taux de la taxe communale additionnelle à l'IPP inférieur à 8% a été diminuée de manière linéaire" ; que les deux conditions ne doivent donc plus être cumulativement remplies et que cela est en contradiction avec les termes de l'article 8 du décret susmentionné ;

Vu que la Commune d'Erezée s'est vue réduire sa dotation alors qu'un seul des deux taux additionnels est inférieur à ceux indiqués dans le décret ;

Vu la délibération de ce 20 décembre 2016 par laquelle il autorise le Collège communal à introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'acte ou la décision à portée individuelle que constitue le courrier de notification du 26 juillet 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux par lequel il notifie au Collège communal d'Erezée le solde de sa dotation au Fonds des Commune et, par là, le montant définitif de celle-ci pour l'exercice 2016 ;

Considérant le préjudice subit ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

D'autoriser le Collège communal d'ester en justice devant le Juge judiciaire afin de solliciter le paiement de la somme due par la Région wallonne non perçue du fait de la réduction de la dotation de la Commune d'Erezée au Fonds des Communes pour l'exercice 2016.

22. Commission Locale de Développement Rural - Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la Commune d' Erezée a été arrêtée par décision du 20 septembre 2016 ;

Vu l'Art 9 §3 du décret susmentionné qui prévoit que : "Sur sa proposition, la commune arrête le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la commission locale de développement rural."

Considérant la proposition de ROI reçue par la CLDR ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel que proposé ci-dessous :

TITRE I : MISSIONS

Art 1er

Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, la Commission locale de Développement rural (CLDR) de la commune d'Erezée a été créée en date du 22 septembre 2016 par le Conseil communal.

Art 2

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information et de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement rural.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'Opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Art 3

Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne missions à la CLDR de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population d'Erezée ;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci, définir les objectifs d'un développement global de la commune ;
- coordonner l'action des groupes de travail ;
- retenir et affiner certains projets proposés ;
- concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art 4

Le Conseil communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions de Développement rural à passer avec le Ministre concerné ;
- suivre leur exécution ;

- mettre à jour le PCDR.

Art 5

La CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'Opération de Développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Art 6

Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement rural, d'étudier davantage certains points. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7

La CLDR a son siège à Erezée, à l'Administration communale, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle est libre cependant de se réunir dans d'autres salles ou structures communales ou tout endroit qu'elle choisit.

Art 8

La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature ou lorsque la CLDR connaît une baisse de régime pouvant léser les intérêts de la participation citoyenne.

TITRE III : COMPOSITION

Art 9

La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au Développement rural ; elle se veut représentative de la population d'Erezée. Elle se compose de volontaires intéressés par le Développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps bénévolement pour cette cause.

Art 10

La CLDR d'Erezée comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal les a choisis de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 11

La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 12

Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 11 avril 2014, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Art 13

Le secrétariat et l'animation de la CLDR seront assurés par les agents de la Fondation rurale de Wallonie, organisme accompagnateur. Les agents de la FRW n'ont pas de voix délibérative.

Art 14

Lorsqu'elle a besoin d'informations complémentaires, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis. Par ailleurs, un représentant du Service Public de Wallonie (DGO3), Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, assiste de droit aux séances de la CLDR et y a une voix consultative. En outre, l'échevin des travaux ainsi que l'agent relais communal, bénéficient d'un statut d'invités permanents vu la fonction qu'ils occupent et leur connaissance nécessaire des dossiers.

Art 15

Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil communal. Cette décision devra être prise dans le respect de l'article 11 du présent règlement.

Art 16

La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR ou qui n'en a plus le temps est invité à laisser sa place à un autre représentant des habitants.

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Les candidats non retenus lors de la première sélection constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 17

Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal. Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. La FRW tiendra à jour un registre de présences.

Art 18

La CLDR a dans ses rôles d'apporter une contribution positive au développement de la commune. A cette fin, chaque membre se doit de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'une vision globale pour un développement durable de la commune et d'œuvrer au bien collectif. L'écoute mutuelle et l'importance accordée à l'expression de tous les points de vue constructifs sont un fondement de l'attitude des membres du groupe.

Sur proposition motivée, la CLDR peut mettre fin prématurément à un mandat. Le Conseil communal entérine ensuite la proposition et pourvoit au remplacement du membre. La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée selon les modalités de l'article 17, situation incompatible avec le mandat occupé, comportement inadéquat.

Art 19

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement la Fondation Rurale de Wallonie. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer le Président ou un autre membre qui transmettront le message au secrétaire.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Art 20

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'Opération de Développement rural le requerra.

Art 21

Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres effectifs et suppléants au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Art 22

Le secrétariat est assuré par un agent de développement de la Fondation rurale de Wallonie. Celui-ci :

- anime la réunion en collaboration avec le Président ;
- rédige un compte-rendu de chaque séance ;
- en transmet copie à l'agent relais communal qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège communal ;
- conserve les archives de la Commission ;
- est chargé de la gestion journalière de la Commission.

Art 23

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour. Toutefois, un membre peut d'initiative proposer un point en début de séance. Selon le temps nécessaire et disponible ainsi que la préparation nécessaire, la CLDR choisit de traiter le point ou de le reporter à une réunion suivante. Cependant, sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Art 24

A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Art 25

Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Par soucis de transparence, les rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la Commune.

Art 26

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces... découlant de l'opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. Les membres de la CLDR gardent le droit de demander a posteriori le retrait d'une photo.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 27

Chaque membre de la CLDR, effectif ou suppléant, a le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés, Président compris.

Art 28

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 29

Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.

Art 30

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET